

# AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 29 JUIN 2013

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Next (ci-après dénommée « UES Next », « la Direction » ou « l'Entreprise »), telle que constituée à la date de signature du présent accord (cf annexe 1) Représentées par Monsieur Alain WEILL, Président Directeur Général,

## D'UNE PART

ET

### Les organisations syndicales représentatives :

- Monsieur Lionel DIAN, représentant l'organisation syndicale Syndicat National des Médias CFDT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Madame Annabel ROGER, représentant l'organisation syndicale SGJ-FO, en vertu du mandat dont elle dispose,
- Monsieur David NOGUEIRA représentant l'organisation syndicale SNJ, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Alban AZAIS, représentant l'organisation syndicale SNRT-CGT Audiovisuel, en vertu du mandat dont il dispose,

## D'AUTRE PART

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le 29 juin 2013, un accord de participation a été conclu entre la Direction des différentes sociétés composant l'UES Next et les Délégués Syndicaux pour une durée d'un an avec un renouvellement par tacite reconduction.

Compte tenu de l'extension du périmètre de l'UES Next déterminé par accord du 2 mai 2016, les parties se sont réunies pour étendre le champ d'application de l'accord de participation du 29 juin 2013 aux sociétés nouvellement rentrées dans le périmètre de l'UES.

Par ailleurs, les parties ont entendu réviser ledit accord de participation afin de se conformer aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale et de son décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

C'est dans ces conditions qu'a été conclu le présent avenant à l'accord de participation signé le 29 juin 2013.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

R UD<sup>W</sup> DN AA

## ARTICLE 1

L'article 2 de l'accord de participation du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

*« Le présent accord trouve à s'appliquer à l'ensemble des sociétés constituant l'UES Next, telle que reconnue par accord du 18 avril 2013, modifié par avenant du 2 mai 2016. »*

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de l'accord de participation du 29 juin 2013.

## ARTICLE 2

L'article 5-1 « Critères de répartition » de l'accord de participation du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

*« La réserve spéciale de participation est répartie comme suit entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 4 :*

- *40 % de la RSP seront répartis entre tous les salariés bénéficiaires proportionnellement au salaire brut perçu par chacun au cours de l'exercice concerné (le salaire brut est déterminé par référence à l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, avant abattement).*

*Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.*

*Concernant les salariés en congé de maternité ou d'adoption, ou absents consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la partie de la réserve répartie proportionnellement au salaire est calculée sur le salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.*

- *Le solde de la RSP, soit les 60 % restants, sera réparti directement entre tous les salariés bénéficiaires en fonction de leur durée de présence.*

*Sont considérés comme des temps de présence au sens du présent article, ceux correspondant :*

- *Aux congés payés,*
- *Aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,*
- *Aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,*
- *Aux congés légaux de maternité et d'adoption,*
- *Aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),*
- *Aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.*

*Le ratio Nombre d'heures travaillées du bénéficiaire / Nombre d'heures travaillées par l'ensemble des bénéficiaires sera appliqué à ce montant pour déterminer la part revenant à chacun y compris pour les pigistes et « intermittents » ayant une référence horaire.*

*Pour les salariés rémunérés à la pige et n'ayant pas de référence horaire applicable, le temps de présence est calculé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne de 38.788,00 euros fixée d'un commun accord entre les Parties.*

*Le ratio Rémunération annuelle brute du salarié rémunéré à la pige sans référence horaire / 38.788,00 euros sera appliqué pour déterminer la part revenant à chaque salarié rémunéré à la pige sans référence horaire. Les salariés percevant une rémunération annuelle moyenne brute égale ou supérieure à 38.788,00 euros sont réputés avoir travaillé une année pleine.*

*Toute réduction sur la prime individuelle de participation, plus que proportionnelle à la durée des absences intervenues au cours de l'exercice, est exclue. »*

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 5-1 de l'accord de participation du 29 juin 2013.

### **ARTICLE 3**

L'article 6 de l'accord de participation du 29 juin 2013 est modifié comme suit :

#### **« 6-1 Option individuelle**

*Les versements de participation seront affectés au choix du salarié :*

- *pour tout ou partie à un paiement immédiat, les sommes perçues dans ces conditions étant soumises à impôt sur le revenu ;*
- *pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise mis en place au sein de l'UES Next. Dans un tel cas, ces sommes seront négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.*

*Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque répartition, par courrier postal, un avis d'option mentionnant le montant de ses droits sur la RSP ainsi que le montant dont il peut demander le versement immédiat. Ce courrier lui demandera également de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ses droits.*

*Le bénéficiaire sera réputé avoir été informé à compter du 1<sup>er</sup> lundi du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice.*

*A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, la totalité de ses droits sera soumise à blocage et investie dans le F.C.P.E. « CM-CIC Perspective Monétaire A ». Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de sept jours après la date d'expédition de l'avis d'option, le cachet de la poste faisant foi.*

*Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie*

#### **6-2 Exceptions à l'indisponibilité**

*Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.*

*Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai de cinq ans lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :*

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;*
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;*
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;*
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la*

sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- j) et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. En cas de décès, il appartient aux ayants-droits du bénéficiaire de demander la liquidation des droits.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord). ».

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 6 de l'accord de participation du 29 juin 2013.

#### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de l'accord du 29 juin 2013 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 5**

Conclu pour la durée de l'accord de participation du 29 juin 2013, le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il sera déposé par la Direction :

- en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direccte où il a été conclu ;
- en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du même lieu.

R GD DN AA ✓

Un exemplaire signé du présent avenant est remis à chaque signataire.

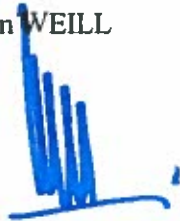
Mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à cet effet.

**Fait à Paris le 16 janvier 2017**

En 7 exemplaires dont un pour chaque partie

**Pour l'ensemble des sociétés parties au présent accord**

Monsieur Alain WEILL



**Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Next**

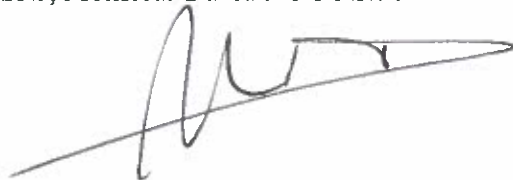
Pour la CFDT, Monsieur Lionel DIAN



Pour le SGJ-FO, Madame Annabel ROGER



Pour le SNJ, Monsieur David NOGUEIRA



Pour le SNRT-CGT Audiovisuel, Monsieur Alban AZAIS



**ANNEXE 1**  
**SOCIETES DE L'UES NEXT**

A la date de signature du présent accord, l'UES Next, telle que constituée par accord d'entreprise du 18 avril 2013, modifié par avenant du 2 mai 2016, comprend les sociétés suivantes :

- **NextRadioTV**, SA au capital de 654.760,24 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 671 054
- **Business FM (BFM) SASU**, au capital de 592.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 737 343
- **BFM TV**, SASU au capital de 78.364.070,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 672 714,
- **CBFM**, SASU au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 523 874 394,
- **Groupe Tests Holding**, SASU au capital de 55.223.196,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 442 233 789,
- **NextInteractive**, SASU au capital de 199.272,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 243 794,
- **Radio Monte Carlo (RMC)**, SA Monégasque au capital de 2.287.500,00 euros, dont le siège social est situé au 10/12 Quai Antoine 1er à Monte Carlo (98080), immatriculée au RCS sous le n° 788 185 288,
- **RMC BFM Production**, SASU au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 284,
- **RMC Découverte**, SASU au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 797,
- **RMC Sport**, SASU au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 505 374 728,
- **NextRégie**, SASU au capital de 7.866.477,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 746 112,
- **BFM Business TV**, SASU au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 550 909,
- **La Banque Audiovisuelle**, SASU au capital de 2.317.800,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 452 698 558,
- **NextDev**, SASU au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 730,
- **BFM Sport**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 322 216,
- **SportsCoTV**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 960 998,
- **BFM Paris**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 961 954,
- **RMC BFM Edition**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 342,
- **NextRadioTV Production**, SASU au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 795 281 153,
- **NextProd**, SASU au capital de 325.165,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 430,
- **Newco B** : S.A.S.U au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 542 513
- **Newco C** : S.A.S.U au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 959 610
- **Newco E** : S.A.S.U au capital de 1.000,00 Euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 959 651

\* \*  
\*

✓  
LD DN AA